



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Table des matières

Chapitre 1. : Dispositions générales.....	5
Article 1. : Objet du règlement	5
Article 2. : Territoire d'application du règlement	5
Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	5
Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 6. : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	7
1. L'accès à la propriété privée.....	7
2. L'accès aux ouvrages	8
Chapitre 2. : Les installations neuves ou à réhabiliter	8
Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	8
Article 8. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif.....	10
1. Dossier remis au propriétaire.....	10
2. Examen du projet par le SPANC	10
3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC	10
Article 9. : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	11
Article 10. : Vérification de bonne exécution des travaux.....	12
Article 11. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	12
Chapitre 3. : Les installations existantes d'ANC.....	13
Article 12. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	13
Article 13. : Vérification régulière de l'installation par le SPANC	13
1. Opérations de contrôle périodique.....	13
2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC.....	14
3. Périodicité du contrôle	15
4. Cas de non-réalisation de travaux dans le délai imparti	15
5. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC.....	16
6. Contrôles exceptionnels.....	16
Article 14. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur	16
Article 15. : Contrôle au moment des ventes	16
Article 16. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	17

Article 17. :	Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	17
Article 18. :	Entretien et vidange des installations – Responsabilités et obligations du propriétaire	18
Article 19. :	Contrôles des installations d'ANC de 21 à 199 équivalents-habitants.....	19
1.	Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations	19
2.	Tenue du cahier de vie	19
Chapitre 4. :	Redevances et paiements.....	20
Article 20. :	Principes applicables aux redevances d'ANC	20
Article 21. :	Types de redevances et personnes redevables.....	20
Article 22. :	Institution et montant des redevances d'ANC	21
Article 23. :	Information des usagers sur le montant des redevances	21
Article 24. :	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	21
1.	Mentions obligatoires sur les factures.....	21
2.	Difficultés de paiement	22
3.	Traitement des retards de paiement	22
4.	Décès du redevable	22
Chapitre 5. :	Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	22
Article 25. :	Mesure de police générale.....	22
Article 26. :	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	23
Article 27. :	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	23
Article 28. :	Modalités de règlement des litiges	24
1.	Modalités de règlement amiable interne.....	24
2.	Voies de recours externe.....	24
Article 29. :	Modalités de communication du règlement.....	24
Article 30. :	Modification du règlement.....	25
Article 31. :	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	25
Article 32. :	Exécution du règlement	25
Annexe 1 -	Définitions et vocabulaires	26
Annexe 2 -	Références des textes législatifs et réglementaires.....	30
Annexe 3 -	Rejets à proscrire dans les installations d'ANC	32
Annexe 4 -	Délibération fixant le montant des redevances	33
Annexe 5 -	Cahier des charges de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie relatif aux études de définition de filière	35

Chapitre 1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national (annexe 2) ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Ailly-sur-Somme, Argoeuvres, Belloy-sur-Somme, Berteau-court-les-Dames, Bettencourt-Saint-Ouen, Bourdon, Bouchon, Breilly, Canaples, Cavillon, Crouy-St-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Flixecourt, Fourdrinoy, Fransu, Franqueville, Halloy-les-Pernois, Hangest-sur-Somme, Havernas, La chaussée-Tirancourt, Le Mesge, L'Etoile, Lanches-Saint-Hilaire, Pernois, Picquigny, Ribeaucourt, Saint-Léger-Lès-Domart, Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Saisseval, Surcamps, Soues, Vauchelles-Les-Domart, Ville-le-Marcllet, Vignacourt et Yzeux

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public. La Communauté de Communes Nièvre et Somme est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé durant le délai de raccordement prévu à l'article 1331-1 du CSP). Ces installations doivent être

conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire. Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement et/ou traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Il est à noter que lorsqu'un immeuble est nouvellement desservi par un réseau public de collecte, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder. Durant ce laps de temps et jusqu'à raccordement ou dépassement du délai de 2 ans, le présent règlement est applicable pour cet immeuble.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement la collectivité.

Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute

personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6. : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire dans le cadre des contrôles de bonne exécution des travaux et lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 40 jours ouvrés.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Afin de modifier ce rendez-vous, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au plus tard 48 h avant la date de visite initiale, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le rendez-vous proposé par le SPANC ne pourra être reporté qu'une seule fois.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans le cas d'absence au rendez vous proposé, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Un avis de passage est alors déposé dans la boîte aux lettres de l'immeuble concerné, rappelant le caractère obligatoire de ce contrôle et la nécessité de contacter le SPANC afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. En l'absence de contact de la part du propriétaire dans un délai de 20 jours ouvrés après dépôt de l'avis de passage dans la boîte aux lettres, un nouvel avis de passage sera alors adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Ce nouvel avis proposera une nouvelle date, avec possibilité pour l'utilisateur de déplacer le rendez-vous dans les mêmes conditions que précédemment. En cas de nouvelle absence, l'impossibilité matérielle de réaliser le contrôle est notifiée au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le propriétaire est alors invité à recontacter le SPANC afin de convenir un rendez vous dans un délai précisé dans le courrier et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés. En

l'absence de contact de la part du propriétaire dans les délais impartis, ce dernier sera redevable de la pénalité financière indiquée à l'article 27.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une information sera adressée au Maire et/ou au Président de la Communauté de Communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président de la Communauté de Communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Chapitre 2. : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Toute installation d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) sera soumise aux modalités de mise en œuvre selon les règles de l'arrêté du 21 juillet 2015 y étant relatif.

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé de son choix disposant d'une assurance décennale en cours de validité, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Le contenu de l'étude de définition de filière est précisé dans le

cahier des charges rédigé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, repris en annexe 5 du présent règlement. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, avec ou sans permis de construire, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales en vigueur applicables à ces installations.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.
- La Norme NF DTU 64.1 d'août 2013

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées dont notamment l'étude de définition du projet d'ANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s). Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire est tenu d'informer le SPANC de toute intervention d'un Bureau d'Etudes spécialisé réalisant une étude de définition de filière sur les lieux du projet. Au titre de sa mission de contrôle de conception du projet, l'agent chargé du contrôle pourra alors se déplacer sur site pendant l'intervention du Bureau d'Etudes. Des photographies permettant de montrer la bonne réalisation et la localisation des sondages, ainsi que la réalisation des tests de perméabilité devront en tout état de cause être effectuées par le bureau d'études et jointes au rapport d'étude de filière. Dans le cas contraire, le SPANC de la Communauté de Communes Nièvre et Somme se réserve le droit de refuser l'étude et demander un nouveau passage du bureau d'études sur le terrain.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

En cas de réalisation de travaux ou de mise en place d'un nouvel assainissement non collectif, la réglementation en vigueur impose de réaliser un contrôle de conception et un contrôle de bonne exécution, pour la délivrance d'un certificat de conformité. Tout propriétaire réalisant des travaux en passant outre ces démarches administratives, donc sans suivi du SPANC, verra son installation déclarée automatiquement non conforme. Il sera alors soumis à une obligation de régularisation des travaux engagés, afin de se mettre en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 et le Chapitre 2 du présent règlement. La mise en évidence par le SPANC de travaux non réglementaires

peut déboucher sur l'application de la pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée de 100% ». Le montant de cette somme est repris en annexe 4 du présent règlement.

Article 8. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), et les ouvrages d'assainissement non collectif projetés ;
- Un document d'information rappelant la démarche à respecter pour l'instruction du projet, indiquant les liens utiles vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).
Ce document mentionne le coût de la redevance dont le pétitionnaire sera redevable à l'issue de l'examen du projet par le SPANC ;
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au siège de la Communauté de Communes Nièvre et Somme et dans les Mairies. Il peut être adressé par courrier sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes Nièvre et Somme (<http://www.nievresomme.fr>).

2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet (dont un exemplaire du rapport d'aptitude du sol) transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 20 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire pourra commencer les travaux dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de remarques qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et l'attestation de conformité le cas échéant.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation des installations d'Assainissement Non Collectif à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Article 9. : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le propriétaire avertira le SPANC par demande écrite dans un délai raisonnable et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux afin de pouvoir vérifier l'ensemble des points nécessaires par une ou plusieurs visites.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés à la réglementation en vigueur, sur la base du projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours de visites du SPANC sur place, organisées selon les modalités prévues à l'article 6.

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter, disposant d'une assurance décennale en cours de validité.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée (article 3.b de l'arrêté « Contrôle »). Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

Article 10. : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation des contrôles.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires à réaliser pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages éventuellement conservés.

En cas d'aménagements ou non-conformités par rapport à l'examen de conception préalablement validé, inscrits dans le rapport de visites, le SPANC notifie au propriétaire l'obligation de procéder à ces modifications dans un délai de 6 mois. Préalablement au démarrage de ces travaux complémentaires, le propriétaire avertira le SPANC par demande écrite dans un délai raisonnable et ne pouvant être inférieur à 7 jours.

Le SPANC réalise alors la contre-visite à la demande du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux et évaluer la conformité.

En cas de dépassement du délai de 6 mois pour réaliser les modifications notifiées dans le rapport de bonne exécution, le propriétaire ne s'étant pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code la Santé Publique, la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code la sera appliquée dans les conditions de l'article 26 du présent règlement.

La Pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera que l'application de la pénalité financière sera renouvelée tout les 6 mois jusqu'à la mise en conformité complète de la filière.

Chapitre 3. : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

Article 12. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Article 13. : Vérification régulière de l'installation par le SPANC

1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Le SPANC envoie la fiche

déclarative au propriétaire avec l'avis préalable de visite. Le propriétaire remettra au SPANC cette fiche dûment remplie à l'agent du SPANC le jour de la visite sur site.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif d'un immeuble ne sont pas rendus accessibles ou manifestement insuffisamment rendus accessibles pour être caractérisés, le SPANC constatera la non-conformité et/ou l'absence totale ou partielle d'installation. Il appartiendra alors au propriétaire d'effectuer le découvert des dispositifs afin de permettre au SPANC d'exécuter un contrôle périodique efficace.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le Maire ou les services de protection des cours d'eau du risque de pollution.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. En cas de non-conformité, ce même rapport de visite contiendra la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui devront être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il pourra également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le SPANC établit, dans ce rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques pour la santé des personnes, et risques environnementaux avérés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la réalisation du diagnostic. Si le logement est vendu, ce délai est de un an à date de vente du logement ;

c) En cas d'installation déclarée non conforme, mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes, ou de risques environnementaux avérés, la liste des travaux est classée, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation. Pour les installations d'assainissement non collectif concernées, le délai pour la mise en conformité de l'installation est de 1 an à la date de vente du logement;

d) En cas d'absence d'installation, conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais. Sur le périmètre de la Communauté de Communes Nièvre et Somme, un délai de 1 an a été établi, à partir de la réalisation du contrôle. En cas de vente du logement le futur acheteur bénéficiera d'un délai de 1 an à la date de vente du logement pour mettre en conformité son installation

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée à l'article 13.3 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra se conformer au chapitre 2 du présent règlement.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC effectuera une contre-visite. Cette contre visite ne sera pas facturée au propriétaire.

3. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif sera réalisé tous les 8 ans.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique.

4. Cas de non-réalisation de travaux dans le délai imparti

Suite au diagnostic de son installation l'utilisateur peut selon le résultat de celui-ci, se trouver dans l'obligation d'effectuer des travaux. Cette obligation de travaux peut être soit à effet immédiat avec mise en demeure, soit sous 4ans, ou sous un an en cas de vente ou absence d'installation.

Si dans le temps imparti le propriétaire ne s'est pas conformé à la réalisation des travaux il s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé Publique stipulant que : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %. »

Le montant de cette pénalité se trouve à l'annexe 4 du présent règlement.

Cette pénalité sera due chaque année jusqu'à la mise en conformité de l'assainissement

Si, à la fin du délai accordé pour la réhabilitation de l'installation d'assainissement d'une habitation déclarée non-conforme, aucune mise en conformité et/ou réalisation des travaux demandés par le SPANC n'ont été engagés par le propriétaire. La majoration et l'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai.

Le maire peut, par son pouvoir de police, réduire le délai de réalisation des travaux proportionnellement à la pollution occasionnée, et donc par la même occasion le délai d'application de la pénalité financière.

5. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 1^{er} juillet 2012 (Article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié) sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

6. Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (rapport daté de moins de 3 ans au moment de l'acte authentique de vente), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 15. : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son représentant afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la

demande présentée au SPANC, et dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. Dans le cas contraire, la présence de dysfonctionnement et de risque rend exigible le montant de la redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une proposition de rendez-vous dans un délai inférieur à quinze jours ouvrés accompagnée d'une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Cas 3 – Lorsqu'un rapport en cours de validité existe et que le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de sa volonté d'en faire établir un nouveau : le SPANC transmet alors le formulaire (fiche déclarative) mentionné ci-dessus puis propose une date de visite dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés. Ce contrôle sera aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Article 16. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise que l'installation d'assainissement non collectif est non conforme, l'acquéreur dispose alors d'un délai d'un an pour mettre en conformité son installation.

La mise en conformité de la filière devra se faire conformément aux conclusions du rapport du SPANC, et dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent règlement.

Article 17. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A l'issue de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme pour absence d'installation, danger pour la sécurité des personnes, risque sanitaire ou risque environnemental avéré, le rapport est notifié au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 18. : Entretien et vidange des installations – Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique/toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit se rapprocher du fabricant ou de son installateur pour obtenir les informations nécessaires.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, le particulier conserve les bordereaux de vidange afin de les présenter lors du prochain contrôle.
- b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement à la transmission de la section 3 du cahier de vie comme mentionné à l'article 19 du présent règlement de service.

La vidange doit être effectuée par un vidangeur agréé qui doit obligatoirement remettre un bordereau de suivi de matière de vidange. Ce bordereau doit comporter au moins les indications suivantes :

- Un numéro de bordereau ;
- La désignation (nom, adresse.....) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de fin de validité de l'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité de matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

S'il est avéré que le propriétaire a fait vidanger illégalement son installation, en vertu de l'article L1331-8 du code de la santé publique, le SPANC peut appliquer une sanction financière pour non-respect des obligations de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique (la majoration de la redevance de contrôle périodique figure à l'annexe 4 du présent règlement).

Article 19. : Contrôles des installations d'ANC de 21 à 199 équivalents-habitants

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg par jour de DBO₅ et collabore avec le service de Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg par jour de DBO₅.

Le service de Police de l'Eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg par jour de DBO₅ et des systèmes d'assainissement collectif.

1. Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations

Les installations d'ANC dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 équivalents-habitants sont soumises à l'application des articles 12 à 19 du présent règlement de service.

2. Tenue du cahier de vie

En application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif [...] aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH modifié par l'arrêté du 24 Août 2017, « *le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie* ».

Toutes les installations concernées existantes doivent être dotées de ce cahier de vie au plus tard le 31 Décembre 2017. Les installations neuves sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux. Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du

service en charge du contrôle (SPANC de la Communauté de communes Nièvre et Somme) et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent, avant le 1^{er} Mars de chaque année, au SPANC de la Communauté de Communes Nièvre et Somme le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente (section 3 du cahier de vie de l'installation et annexes correspondantes) En cas de non respect de cette échéance, le propriétaire s'expose à la pénalité financière prévue à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique. L'application de cette sanction interviendra après envoi d'un recommandé avec accusé de réception, informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le montant de cette pénalité est repris en annexe 4 du présent règlement.

A partir de tous les éléments à sa disposition, le SPANC de la Communauté de Communes Nièvre et Somme établit la conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées avant le 1^{er} Juin de chaque année.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau Artois Picardie, chaque année avant le 1^{er} Juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Chapitre 4. : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 20. : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution..

Article 21. : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif : Redevance forfaitaire applicable après délivrance de l'avis.

a2- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif applicable après délivrance du rapport de visite

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : Redevance forfaitaire applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance b1 est le propriétaire de l'immeuble.

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC a besoin de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 à cas n°3) : Redevance forfaitaire applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance b2 est le propriétaire de l'immeuble.

c) Pénalité financière pour non-respect de ces obligations par le propriétaire

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

Article 22. : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations de la Communauté de Communes Nièvre et Somme, reprises en annexe 4.

Article 23. : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 24. : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

1. Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant net ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

2. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

3. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

4. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5. : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 25. : Mesure de police générale

Code de la Voirie Routière

- Article R.116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Code de la Santé Publique

- Article L.1312-2 : Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'article L.1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.
- Article L.1331-6 : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.
- Article L.1331-8 : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Code de l'Environnement

- Article L.216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

- Article L.216-8 : Le fait de réaliser une opération, une installation, des travaux ou des activités sans l'autorisation requise est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.
- Article L.218-73 : Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.
- Article L.432-2 : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.
Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.

Article 26. : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, ou la mauvaise réalisation des travaux expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique). Le montant de cette pénalité est repris en annexe 4 du présent règlement.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Cette pénalité financière sera renouvelée chaque année jusqu'à la réalisation des travaux mentionnés dans le rapport.

Article 27. : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L.1331-8), pouvant être majorée de 100%, dont le montant est repris en annexe 4 du présent règlement.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Report résolument abusif des rendez-vous fixés par le SPANC

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 28. : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 20 jours ouvrés à réception du courrier écrit.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 20 jours ouvrés à réception du courrier écrit.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes à laquelle le SPANC est rattaché par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes Nièvre et Somme dispose d'un délai de 20 jours ouvrés à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision finale sera transmise au demandeur dans un délai de 60 jours ouvrés.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2. Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Amiens. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29. : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers définis à l'annexe 1.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

L'avis préalable de visite prévu par l'article 6, informe également l'utilisateur que le règlement lui sera remis contre signature le jour du contrôle, et qu'il peut à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité (<http://www.nievresomme.fr/>) dans la rubrique ANC.

Article 30. : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 31. : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 32. : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Nièvre et Somme, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 7 Décembre 2017

**Le Président de la
Communauté de Communes
Nièvre et Somme,**

René LOGNON

Annexe 1 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « Assainissement Non Collectif (ANC) », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 mètres de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- La liste des points contrôlés ;
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 Équivalents-habitants tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Milieu hydraulique superficiel :

On entend par milieu hydraulique superficiel les cours d'eau, canaux, étangs, mares, voire fossés, réseaux d'eaux pluviales, etc.

Annexe 2 - Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
Arrêté du 21 Juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 Décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 Février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-10 : Zonage d'assainissement.

Article L2224-11 : Gestion financière du SPANC.

Article L2224-12 : règlement de service.

Articles L2224-12-2 et L2224-12-3 : Redevances d'assainissement.

Articles R2224-7 à R2224-9 : Zonage d'assainissement.

Article R2224-17 : Prescriptions techniques.

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Articles L271-4 et L271-5: dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.

Articles L160-4 et L480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2.

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code Civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 Juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 Juillet 1960 modifié le 14 Mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 3 - Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes, pansements, protège-slips, serviettes et tampons hygiéniques,
- Les cotons-tiges, couches et lingettes bébé,
- Les lames de rasoir,
- Les préservatifs,
- Toutes les litières animales (copeaux, sables, argile, silice...),
- Les cendres,
- Les eaux de ciment et plâtre,
- Les médicaments.

Annexe 4 - Délibération fixant le montant des redevances

Département de la Somme ----- Arrondissement d'AMIENS ----- Communauté de Communes Nièvre et Somme 1, allée des quarante Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre – BP 30214 80420 FLIXECOURT ----- Tél. : 03 22 39 40 40 Fax : 03 22 39 40 41	N° 242/2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE L'an deux mille dix-sept, le sept décembre, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes de SAINT LEGER LES DOMART, sous la présidence de Monsieur René LOGNON. Etaient présents : Mmes BENEDINI, LEMERCIER, POT, BRUNET, DIRUY, BOTTE, ROUSSEL, SOUILLARD, ELETUFE, LEMAIRE, DUPUIS. Mrs LEITAO, PRUVOT, VILLAIN, VIGNON, DUPUIS, POISSON, DELFOSSE, LEULIER, PRUD'HOMME, BILLOT, LOGNON, GAILLARD, GUILLOT, CARPENTIER, PROYART, FRANCOIS, WALIGORA, DELVILLE, LAURENT, J.P. CARLE, MARTINS, DELATTRE, PLUQUET, RIFFLARD, DUCROTOY, DA COSTA. Mrs. Etaient absents, excusés : Mmes DOMART, COCQUEMPOT BONEFAES, DUBOS, Mrs DETOURNE, LEPERS, PECQUET, COTTEL, MAUGER, BAILLEUL, BLAIZEL, DELOHEN, OLIVIER, BELLAREDJ, HENRY, BELLEBOUCHE, CARON, L. CARLE, VAUTHEROT, D. LEBLANC, J.M. LEBLANC. M. DETOURNE donne pouvoir à Mme BENEDINI. M. OLIVIER donne pouvoir à M. LOGNON. Mme COCQUEMPOT BONEFAES donne pouvoir à M. PROYART. M. HENRY donne pouvoir à M. LAURENT. M. BELLEBOUCHE donne pouvoir à M. DELATTRE. M. VAUTHEROT donne pouvoir à M. DUCROTOY. Mme DOMART donne pouvoir à Mme LEMERCIER. Secrétaire de séance : Mme ELETUFE. ***** La séance étant ouverte, VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L2224-8 et suivants. VU La loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006, VU l'arrêté interministériel du 27 Avril 2012 prévoyant les prestations de contrôle à opérer, à savoir : - La réalisation du contrôle des installations neuves ou réhabilitées (contrôles de conception et d'implantation et contrôles de bonne exécution) ; - La réalisation du contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière ou dans le cadre de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.
<u>OBJET :</u> Tarifs de redevances du Service Public d'Assainissement Non collectif à compter du 1^{er} janvier 2018.	
Date de convocation : 29 novembre 2017.	
Date de séance : 7 décembre 2017.	
Date d'affichage : 22 décembre 2017.	
Membres en exercice : 57	
Membres présents : 37	
Membres votants : 44	
Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures de 13 heures 30 à 18 heures	

VU l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique prévoyant que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

VU la délibération 223/2017 prise par le conseil communautaire du 7 Décembre 2017, approuvant le nouveau règlement de service et le mode de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif sous la forme d'une régie sur l'ensemble de son territoire.

CONSIDERANT que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public industriel et commercial dont le financement est assuré exclusivement par l'usager (article L2222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) au travers de la mise en place de redevances devant trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

44 pour, 0 contre, 0 abstention

Adopte les tarifs de redevance suivants à compter du 1^{er} Janvier 2018

Tarif des contrôles des installations neuves ou à réhabiliter	a1- redevance de contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif : Redevance forfaitaire applicable après délivrance de l'avis.	55€ net de taxe
	a2- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif applicable après délivrance du rapport de visite	100€ net de taxe
Tarif des contrôles des installations existantes	b1- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : Redevance forfaitaire applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance b1 est le propriétaire de l'immeuble.	80€ net de taxe
	b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC a besoin de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 à cas n°3) : Redevance forfaitaire applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance b2 est le propriétaire de l'immeuble.	140€ net de taxe
Majoration de la redevance	c- Tarif de la pénalité financière pour non-respect de ses obligations par le propriétaire en vertu de l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique.	120€ net de taxe

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
NIEVRE
et
SOMME

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 20 décembre 2017 et de sa publication le 20 décembre 2017.

Annexe 5 - Cahier des charges de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie relatif aux études de définition de filière

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau « **avant-projet détaillé** » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie ...
- hydrogéologie (*points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagements à court et moyen terme),
- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet....),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :
 - la nature, la texture et la structure du sol,
 - la présence d'hydromorphie,
 - la profondeur et la nature du substratum,
 - la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*).
- **3 tests de perméabilité :**

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou tertre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.

Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,
- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

- Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.
- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, ...),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, a minima, en préciser le type, la capacité...et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD).

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,....
 - implantation du système d'assainissement
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
 - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (*côtes et niveaux*) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,

- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)